CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.252 du 16 juin 2008

A.184.700/VIII-6055

En cause : **KOTEK** Joël,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

le Parlement de la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANLEEMPUTTEN Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2007 par Joël KOTEK qui demande l'annulation de la décision prise par le Parlement de la Commission communautaire française en séance plénière du 8 juin 2007, de nommer Bruno VANLEEMPUTTEN en qualité de greffier de l'Assemblée, à dater du 1er septembre 2007;

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par laquelle Bruno VANLEEMPUTTEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2007 accueillant cette requête en intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 6 mars 2008 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 juin 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAOUT, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCHNEIDER, loco Me COENRAETS, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 6 mars 2008, le requérant informe le Conseil d'Etat de sa décision de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille huit par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. S. GEHLEN.